Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/6830

29.11.2024

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 21 octobre 2024

relative aux politiques économique, budgétaire, de l'emploi et structurelle de la Roumanie

(C/2024/6830)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil [1], et notamment son article 3, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques [2], et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les résolutions du Parlement européen,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

vu l'avis du comité économique et financier,

vu l'avis du comité de la protection sociale,

vu l'avis du comité de politique économique,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil [3], qui a établi la facilité pour la reprise et la résilience (ci-après dénommée «facilité»), est entré en vigueur le 19 février 2021. La facilité apporte un soutien financier aux États membres pour la mise en œuvre de réformes et d'investissements, créant ainsi une impulsion budgétaire financée par l'Union. Conformément aux priorités du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques, la facilité contribue à la reprise économique et sociale et à la mise en œuvre de réformes et d'investissements durables, en particulier des réformes et des investissements visant à promouvoir la transition écologique et numérique et à rendre les économies des États membres plus résilientes. Elle contribue également à renforcer les finances publiques et à stimuler la croissance et la création d'emplois à moyen et à long termes, à renforcer la cohésion territoriale au sein de l'Union et à soutenir la poursuite de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.

(2) Le règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil [4] (ci-après dénommé «règlement REPowerEU»), qui a été adopté le 27 février 2023, vise à éliminer progressivement la dépendance de l'Union à l'égard des importations de combustibles fossiles russes. Cela contribuerait à garantir la sécurité énergétique et à diversifier l'approvisionnement énergétique de l'Union, tout en augmentant l'utilisation des énergies renouvelables, les capacités

[1] JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj.
[2] JO L 306 du 23.11.2011, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1176/oj.
[3] Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj).
[4] Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/435/oj).

de stockage de l'énergie et l'efficacité énergétique. La Roumanie a ajouté un chapitre REPowerEU à son plan national pour la reprise et la résilience, afin de financer des réformes et des investissements clés qui contribueront à la réalisation des objectifs REPowerEU.

(3) Le 16 mars 2023, la Commission a publié une communication intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», dans le but d'éclairer les décisions relatives aux politiques à mener et de créer les conditions-cadres d'un renforcement de la croissance. Cette communication définit la compétitivité selon neuf facteurs qui se renforcent mutuellement. Parmi ces facteurs, l'accès aux capitaux privés, la recherche et l'innovation, l'éducation et les compétences, ainsi qu'un marché unique fonctionnant bien font figure de priorités essentielles en matière de réformes et d'investissements pour remédier aux problèmes de productivité actuels et accroître la compétitivité à long terme de l'Union et de ses États membres. Le 14 février 2024, la Commission a émis une communication intitulée «Le rapport annuel 2024 sur le marché unique et la compétitivité». Cette communication rend compte des atouts et des défis du marché unique européen en matière de compétitivité en suivant les évolutions survenues au cours de l'année écoulée sur la base des neuf facteurs de compétitivité recensés.

(4) Le 21 novembre 2023, la Commission a adopté l'examen annuel 2024 de la croissance durable, qui marque le lancement du Semestre européen 2024 pour la coordination des politiques économiques. Le 22 mars 2024, le Conseil européen a validé les priorités de l'examen annuel 2024 de la croissance durable, qui s'articulent autour des quatre dimensions de la durabilité compétitive. Le 21 novembre 2023, la Commission a également adopté, sur la base du règlement (UE) nº 1176/2011, le rapport 2024 sur le mécanisme d'alerte, dans lequel la Roumanie est mentionnée parmi les États membres susceptibles de présenter des déséquilibres ou d'être exposés à des risques de déséquilibres et qui devraient faire l'objet d'un bilan approfondi. La Commission a également adopté une recommandation pour une recommandation du Conseil concernant la politique économique de la zone euro et une proposition de rapport conjoint sur l'emploi 2024, qui analyse la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi et les principes du socle européen des droits sociaux. Le Conseil a adopté la recommandation sur la politique économique de la zone euro ([5]) (ci-après dénommée «recommandation de 2024 sur la zone euro») le 12 avril 2024 et le rapport conjoint sur l'emploi le 11 mars 2024.

(5) Le 30 avril 2024, le nouveau cadre de gouvernance économique de l'Union est entré en vigueur. Ce cadre comprend le nouveau règlement (UE) 2024/1263 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale, le règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil ([6]) visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, dans sa version modifiée, ainsi que la directive 2011/85/UE du Conseil ([7]) sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, dans sa version modifiée. Les objectifs de ce nouveau cadre de gouvernance économique sont la promotion de finances publiques saines et soutenables, d'une croissance durable et inclusive et de la résilience au moyen de réformes et d'investissements, et la prévention des déficits publics excessifs. Le nouveau cadre de gouvernance économique encourage également l'appropriation au niveau national et est davantage axé sur le moyen terme, tout en visant une application plus efficace et cohérente des règles. Chaque État membre devrait présenter au Conseil et à la Commission un plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Un plan budgétaire et structurel national à moyen terme contient les engagements en matière budgétaire, de réformes et d'investissements d'un État membre, couvrant un horizon de planification de quatre ou cinq ans en fonction de la durée ordinaire de la législature nationale. La trajectoire des dépenses nettes ([8]) dans les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme doit être conforme aux exigences du règlement (UE) 2024/1263, notamment aux obligations de placer ou de maintenir la dette publique sur une trajectoire descendante plausible avant la fin de la période d'ajustement, ou de la maintenir à des niveaux prudents inférieurs à 60 % du produit intérieur brut (PIB) et de ramener et/ou de maintenir le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité à moyen terme. Lorsqu'un État membre s'engage à mettre en œuvre un ensemble pertinent de réformes et d'investissements conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1263, la période d'ajustement peut être prolongée de trois ans au maximum. Afin de soutenir l'élaboration de ces plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, la Commission a publié, le 21 juin 2024, des orientations sur les informations à fournir par les États membres dans leurs plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme et dans leurs rapports d'avancement annuels. Conformément aux articles 5 et 36 du règlement (UE) 2024/1263, la Commission a transmis aux États membres les trajectoires de référence et les informations techniques, le cas échéant. Les États membres doivent présenter chacun leur plan budgétaire et structurel national à moyen terme au plus tard le 20 septembre 2024, à moins que l'État membre concerné et la Commission ne conviennent de prolonger d'une durée raisonnable ce délai. Conformément à leurs cadres juridiques nationaux, les États membres peuvent débattre de leurs projets de plans à moyen terme avec leurs

([5]) Recommandation du Conseil du 12 avril 2024 concernant la politique économique de la zone euro (JO C, C/2024/2807, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2807/oj).

([6]) Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/oj).

([7]) Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L 306 du 23.11.2011, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/85/oj).

([8]) «Dépenses nettes» au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2024/1263: on entend par «dépenses nettes» les dépenses publiques, déduction faite i) des dépenses d'intérêts, ii) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, iii) des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, iv) des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, v) des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et vi) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

parlements nationaux, demander aux institutions budgétaires indépendantes d'émettre un avis et procéder à la consultation des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes nationales.

(6) En 2024, le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques se déroule toujours parallèlement à la mise en œuvre de la facilité. La pleine mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience reste essentielle à la réalisation des priorités stratégiques du Semestre européen, car ces plans permettent aux pays concernés de relever efficacement l'ensemble, ou une partie non négligeable, des défis identifiés dans les recommandations par pays qui leur ont été adressées ces dernières années. Les recommandations par pays pour 2019, 2020, 2022 et 2023 restent tout aussi pertinentes pour les plans pour la reprise et la résilience qui ont été révisés, mis à jour ou modifiés conformément aux articles 14, 18 ou 21 du règlement (UE) 2021/241.

(7) Le 31 mai 2021, la Roumanie a présenté à la Commission son plan national pour la reprise et la résilience, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du plan pour la reprise et la résilience, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement. Le 29 octobre 2021, le Conseil a adopté sa décision d'exécution relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Roumanie ([9]), qui a été modifiée le 8 décembre 2023 conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 pour actualiser la contribution financière maximale au titre du soutien financier non remboursable et conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 pour modifier le plan pour la reprise et la résilience en raison de circonstances objectives, ainsi que pour inclure le chapitre REPowerEU ([10]). La libération des tranches est subordonnée à l'adoption d'une décision de la Commission, conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, indiquant que la Roumanie a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents établis dans la décision d'exécution du Conseil. Les jalons et cibles ne peuvent être considérés comme atteints de manière satisfaisante qu'en l'absence de régression sur les jalons et cibles précédemment atteints.

(8) Le 13 mai 2024, la Roumanie a soumis son programme national de réforme pour 2024. Conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/241, le programme national de réforme pour 2024 tient également compte des rapports semestriels de la Roumanie sur les progrès accomplis dans la réalisation de son plan pour la reprise et la résilience.

(9) Le 19 juin 2024, la Commission a publié le rapport 2024 pour la Roumanie. Elle a évalué les progrès accomplis par la Roumanie dans les suites données aux recommandations que lui avait adressées le Conseil entre 2019 et 2023 et fait le point sur la mise en œuvre, par la Roumanie, de son plan pour la reprise et la résilience. Sur la base de cette analyse, le rapport consacré au pays a mis en évidence des lacunes en ce qui concerne les défis auxquels le plan pour la reprise et la résilience ne répond pas ou ne répond que partiellement, ainsi que les défis nouveaux ou émergents. Il a également évalué les progrès accomplis par la Roumanie dans la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et dans la réalisation des grands objectifs de l'Union en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté, ainsi que dans la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies.

(10) La Commission a procédé pour la Roumanie à un bilan approfondi en vertu de l'article 5 du règlement (UE) nº 1176/2011. Les principales conclusions de l'évaluation, par ses services, aux fins dudit règlement, des vulnérabilités macroéconomiques de la Roumanie ont été publiées en mars 2024. Le 19 juin 2024, la Commission a conclu que la Roumanie connaissait des déséquilibres macroéconomiques. En particulier, la Roumanie est confrontée à des vulnérabilités liées aux comptes extérieurs découlant principalement de déficits publics importants et croissants, qui restent un problème, tandis que les fortes pressions sur les prix et les coûts se sont encore accrues et que les mesures prises par les pouvoirs publics ont été insuffisantes. Le déficit de la balance courante s'est quelque peu réduit en 2023, principalement en raison d'une baisse de la consommation privée et d'une amélioration de la balance commerciale, mais il demeure considérable et devrait rester stable au cours de cette année et diminuer en 2025. En conséquence, malgré la forte croissance du PIB nominal, la position extérieure globale nette ne s'améliore plus en pourcentage du PIB et la persistance de déficits importants de la balance courante risque de la faire plonger encore davantage en territoire négatif. L'inflation globale et l'inflation sous-jacente ont diminué, mais l'inflation sous-jacente reste très élevée, légèrement inférieure au pic atteint en 2023, mais supérieure à son niveau d'il y a un an. La progression des salaires et du coût de la main-d'œuvre s'est accélérée en 2023 et est restée forte en 2024, ce qui s'explique notamment par une forte augmentation du salaire minimum et par des hausses salariales dans le secteur public, dans un contexte de tensions sur le marché du travail. Cette situation fait craindre pour la compétitivité-coûts, tandis que la compétitivité hors coûts reste pénalisée par des goulets d'étranglement structurels. Tous ces facteurs confortent les craintes que les pertes de compétitivité soient durablement installées et que l'amélioration nécessaire de la balance commerciale tarde à venir. La situation budgétaire, qui est l'un des principaux facteurs à l'origine du déficit élevé de la balance courante, s'est détériorée au cours de l'année écoulée. Le déficit budgétaire important devrait encore légèrement se creuser en 2024 et 2025. Le ratio de la dette publique au PIB s'est accru malgré la forte croissance du PIB nominal. Le ratio dette publique/PIB a légèrement augmenté malgré la forte croissance du PIB nominal et reste modéré (50,9 %), mais est en grande partie libellé en devises étrangères. La persistance de déficits publics élevés risque d'aggraver l'endettement extérieur et de renforcer la dépendance de la

([9]) ST 12319/21 et ST 12319/21 ADD 1.
([10]) Décision d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023 modifiant la décision d'exécution du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Roumanie (ST 15833/23 et ST 15833/23 ADD 1).

Roumanie vis-à-vis des sources de financement externes, ce qui rendrait le pays vulnérable aux revirements de la confiance des marchés et aux chocs extérieurs. Les mesures prises pour remédier aux vulnérabilités identifiées n'ont pas été suffisantes. Une trajectoire d'assainissement budgétaire crédible est essentielle pour réduire les risques pesant sur la stabilité de l'économie. Pour ce faire, il est nécessaire que les recommandations formulées dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs soient respectées, que les réformes budgétaires structurelles incluses dans le plan pour la reprise et la résilience, notamment celles qui visent à accroître structurellement les recettes publiques, soient intégralement mises en œuvre et que les contrôles des dépenses soient nettement plus stricts qu'au cours des dernières années. La mise en œuvre, au titre du plan pour la reprise et la résilience, des réformes et investissements autres que les réformes budgétaires structurelles permettrait également de renforcer la compétitivité.

(11) D'après les données validées par Eurostat, le déficit public de la Roumanie est passé de 6,3 % du PIB en 2022 à 6,6 % en 2023, tandis que la dette publique est passée de 47,5 % du PIB à la fin de 2022 à 48,8 % à la fin de 2023.

(12) La Roumanie fait l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs depuis le printemps 2020. Le 3 avril 2020, le Conseil a adopté, en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du traité, la décision (UE) 2020/509 ([11]) sur l'existence d'un déficit excessif en Roumanie en raison du non-respect prévu en 2019 du critère du déficit prévu par le traité, et a adressé à ce pays une recommandation ([12]) au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité afin qu'il mette un terme à cette situation de déficit public excessif en 2022 au plus tard. Le 18 juin 2021, au vu de la forte contraction de l'activité économique liée à la pandémie de COVID-19, le Conseil a adopté, en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du traité, une recommandation révisée ([13]) adressée à la Roumanie en vue de mettre un terme à la situation de déficit public excessif en 2024 au plus tard (ci-après dénommée la «recommandation du 18 juin 2021»).

(13) Dans sa recommandation du 18 juin 2021, le Conseil a recommandé à la Roumanie de ramener son déficit nominal à 8,0 % du PIB en 2021, à 6,2 % du PIB en 2022, à 4,4 % du PIB en 2023 et à 2,9 % du PIB en 2024. Ces chiffres correspondaient à un taux de croissance nominale des dépenses publiques primaires nettes de 3,4 % en 2021, de 1,3 % en 2022, de 0,9 % en 2023 et de 0,0 % en 2024. Cela correspondait à un ajustement structurel annuel de 0,7 % du PIB en 2021, de 1,8 % du PIB en 2022, de 1,7 % du PIB en 2023 et de 1,5 % du PIB en 2024. La recommandation du 18 juin 2021 précisait également que toutes les éventuelles recettes exceptionnelles devraient être utilisées pour réduire le déficit public et que la Roumanie devrait rendre compte au moins tous les six mois des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la recommandation jusqu'à ce que le déficit excessif soit corrigé.

(14) Le déficit nominal a atteint 6,6 % du PIB en 2023, ce qui est loin de l'objectif de déficit nominal de 4,4 % du PIB fixé dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. Cet écart s'explique principalement par la croissance des dépenses publiques, qui s'est poursuivie à un taux très élevé, principalement sous l'effet des transferts sociaux, des dépenses en biens et services et des dépenses d'investissement. Le déficit nominal de 2023 a également subi l'effet de l'enregistrement du versement de salaires dans le secteur public (0,5 % du PIB) à la suite de décisions de justice. Il est important de noter que le contexte macroéconomique était favorable à l'assainissement budgétaire. Les performances économiques de la Roumanie depuis l'adoption de la recommandation de juin 2021 ont été globalement conformes aux attentes, malgré les chocs économiques survenus depuis lors. L'augmentation des recettes publiques a été beaucoup plus rapide que prévu, sous l'effet de la composition «riche en recettes fiscales» de la croissance économique et d'une inflation élevée.

(15) En 2023, l'effort budgétaire a été inférieur à celui recommandé par le Conseil. Le solde budgétaire structurel de la Roumanie est resté globalement inchangé en 2023, alors qu'un ajustement de 1,7 % du PIB était recommandé par le Conseil. La croissance des dépenses primaires nettes (corrigée des mesures ponctuelles et des mesures de politique budgétaire relatives aux recettes) en 2023 a été plus élevée que recommandé par le Conseil, puisqu'elle a atteint 11,8 % du PIB contre un objectif de 0,9 %. Comme les précédentes années couvertes par la recommandation du 18 juin 2021, les recettes exceptionnelles ont été en majeure partie utilisées pour financer des dépenses supplémentaires. Sur la base de ce qui précède, la Commission est d'avis que la Roumanie n'a pas engagé d'action suivie d'effets en réponse à la recommandation du 18 juin 2021.

(16) Le 10 mai 2024, les autorités roumaines ont présenté un rapport sur les «actions engagées pour corriger le déficit excessif». Ce rapport a confirmé l'objectif de déficit public de 4,9 % du PIB pour 2024 inclus dans le budget, mais a également souligné que l'exécution du budget au cours des trois premiers mois de 2024 s'était traduite par un déficit public de 2,06 % du PIB, supérieur de 0,6 point de pourcentage du PIB au déficit enregistré à la même période en 2023, année où le déficit sur l'année entière a atteint 6,6 % du PIB. La hausse du déficit au cours du premier

([11]) Décision (UE) 2020/509 du Conseil du 3 avril 2020 sur l'existence d'un déficit excessif en Roumanie (JO L 110 du 8.4.2020, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2020/509/oj).

([12]) Recommandation du Conseil du 3 avril 2020 en vue de mettre un terme à la situation de déficit public excessif en Roumanie (JO C 116 du 8.4.2020, p. 1).

([13]) Recommandation du Conseil du 18 juin 2021 en vue de mettre un terme à la situation de déficit public excessif en Roumanie (JO C 304 du 29.7.2021, p. 111).

trimestre de 2024 par rapport à la même période en 2023 s'explique majoritairement par une augmentation rapide des dépenses publiques, principalement en raison de dépenses d'investissement plus élevées.

(17) Les prévisions du printemps 2024 de la Commission tablent sur une croissance du PIB réel de 3,3 % en 2024 et de 3,1 % en 2025, tandis que l'inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) devrait s'établir à 5,9 % en 2024 et à 4,0 % en 2025.

(18) Les prévisions du printemps 2024 de la Commission annoncent un déficit public de 6,9 % du PIB en 2024, tandis que le ratio de la dette publique au PIB devrait augmenter pour atteindre 50,9 % à la fin de 2024. L'augmentation prévue du déficit en 2024 s'explique principalement par une croissance rapide des dépenses publiques courantes. Les salaires dans le secteur public devraient fortement augmenter, sous l'effet des récentes revalorisations salariales discrétionnaires dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la défense. Le recalcul des pensions dans le contexte de la réforme des retraites aura un coût à court terme en 2024 et 2025, mais permettra ensuite des économies importantes à moyen et à long terme. En 2024, les investissements publics exprimés en pourcentage du PIB devraient rester globalement stables au niveau élevé atteint en 2023, en raison de l'augmentation rapide des dépenses d'investissement des autorités locales et de la mobilisation de fonds provenant de la facilité.

(19) En 2024, la croissance des recettes publiques devrait dépasser celle du PIB nominal, sous l'effet de la composition «riche en recettes fiscales» de la croissance économique, des efforts déployés pour améliorer la perception de l'impôt grâce à la numérisation du système fiscal et sous l'effet d'un ensemble de mesures d'accroissement des recettes publiques adopté à l'automne 2023, qui devraient permettre d'augmenter ces recettes d'environ 1 % du PIB. Ce train de mesures consiste principalement en une augmentation de l'impôt sur les sociétés, en particulier pour les microentreprises, une augmentation de l'imposition des particuliers, découlant de la suppression partielle de régimes fiscaux préférentiels dans les secteurs de la construction et de l'agriculture, la suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée pour certains biens et services, une augmentation des droits d'accise et un impôt spécial sur le chiffre d'affaires des banques et des multinationales. Il comprend également des mesures relatives aux dépenses, notamment la rationalisation de l'administration publique et un durcissement des conditions d'éligibilité des fonctionnaires aux bons de vacances et aux indemnités de repas. Selon les estimations de la Commission, l'orientation budgétaire devrait être globalement neutre, à 0,1 % du PIB en 2024.

(20) D'après les prévisions de la Commission du printemps 2024, des dépenses représentant 1,0 % du PIB seront financées par un soutien non remboursable (ci-après dénommé «subventions») au titre de la facilité en 2024, contre 0,1 % du PIB en 2023. Les dépenses financées par des subventions au titre de la facilité permettront des investissements de qualité et des réformes de nature à améliorer la productivité qui n'auront pas d'incidence directe sur le solde ou la dette des administrations publiques roumaines. La Roumanie prend pour hypothèse que les dépenses financées par des prêts au titre de la facilité représenteront 0,2 % du PIB en 2024 et 1,2 % du PIB en 2025, contre 0,3 % du PIB en 2023.

(21) Le 14 juillet 2023, le Conseil a recommandé ([14]) à la Roumanie de s'attacher à supprimer progressivement les mesures d'urgence de soutien à l'énergie en vigueur et à affecter les économies ainsi réalisées à la réduction du déficit public, dès que possible en 2023 et 2024. Le Conseil a également recommandé que, dans le cas où de nouvelles hausses des prix de l'énergie nécessiteraient de nouvelles mesures de soutien ou le maintien de telles mesures, la Roumanie fasse en sorte que lesdites mesures ciblent les ménages et les entreprises vulnérables, soient soutenables sur le plan budgétaire et préservent les incitations aux économies d'énergie. Selon les prévisions de la Commission du printemps 2024, le coût budgétaire net ([15]) des mesures d'urgence de soutien à l'énergie est estimé à 0,3 % du PIB en 2023 et devrait s'établir à - 0,1 % du PIB en 2024 et en 2025. Les régimes de soutien, dont l'incidence globale est de 0,5 % du PIB en 2024 et de 0,4 % du PIB en 2025, devraient rester en vigueur, mais cette incidence devrait être compensée par les taxes sur les bénéfices exceptionnels des entreprises productrices et distributrices d'énergie. Le coût budgétaire des mesures de soutien ciblant les ménages et les entreprises vulnérables est estimé à 0,2 % du PIB en 2024, dont moins de 0,1 % du PIB préservent le signal de prix en faveur d'une réduction de la demande d'énergie et d'un renforcement de l'efficacité énergétique. Si les économies réalisées grâce à la diminution du coût budgétaire net des mesures d'urgence de soutien à l'énergie étaient affectées à la réduction du déficit public, comme recommandé par le Conseil, ces projections impliqueraient un ajustement budgétaire de 0,4 % du PIB en 2024, alors que les dépenses primaires nettes financées au niveau national devraient avoir un effet expansionniste de 1,2 % du PIB sur l'orientation budgétaire la même année. Selon les projections, les mesures d'urgence de soutien à l'énergie ne seront pas supprimées «dès que possible en 2023 et 2024». Cela risque de ne pas être conforme à la recommandation du Conseil. En outre, les économies correspondantes ne devraient pas être entièrement affectées à la réduction du déficit public, ce qui risque de ne pas être conforme à la recommandation du Conseil.

([14]) Recommandation du Conseil du 14 juillet 2023 concernant le programme national de réforme de la Roumanie pour 2023 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Roumanie pour 2023 (JO C 312 du 1.9.2023, p. 216).

([15]) Ce chiffre représente le niveau du coût budgétaire annuel de ces mesures, compte tenu des recettes et des dépenses et, le cas échéant, déduction faite des recettes provenant de l'imposition des bénéfices exceptionnels des fournisseurs d'énergie.

(22) De plus, le Conseil a recommandé à la Roumanie de préserver les investissements publics financés au niveau national et de veiller à l'absorption efficace des subventions au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, les investissements publics financés au niveau national devraient passer de 2,3 % du PIB en 2023 à 3,3 % du PIB en 2024, ce qui est conforme à la recommandation du Conseil. Quant aux dépenses publiques financées par des fonds de l'Union, notamment les subventions au titre de la facilité, elles devraient diminuer et passer de 3,3 % du PIB en 2023 à 2,3 % du PIB en 2024. Cette diminution est due à la fin de la période de programmation 2014-2020 des Fonds structurels de l'Union, pour laquelle les fonds étaient disponibles jusqu'en 2023.

(23) Sur la base des mesures connues à la date d'arrêté des prévisions, et dans l'hypothèse de «politiques inchangées», les prévisions du printemps 2024 de la Commission tablent sur un déficit public de 7,0 % du PIB en 2025. Le ratio dette publique/PIB devrait augmenter pour s'établir à 53,9 % à la fin de 2025. L'augmentation du déficit en 2025 reflète principalement le coût à court terme de la réforme des retraites, qui devrait alourdir le déficit de 0,5 % du PIB en 2025 par rapport à un scénario de référence sans réforme. Toutefois, une certaine modération des dépenses d'investissement est à prévoir après les élections locales, et la croissance des dépenses courantes hors pensions devrait légèrement ralentir. La prévision de déficit pour 2025 ne tient pas compte des recettes supplémentaires qui pourraient découler de la réforme du régime fiscal des microentreprises et de la réforme plus générale de la fiscalité annoncées dans le plan pour la reprise et la résilience, qui sont en cours d'élaboration. Ces réformes sont susceptibles de générer des recettes substantielles pour l'État et, si elles sont correctement conçues et mises en œuvre, de réduire sensiblement le déficit de 2025 par rapport à la prévision actuelle. Une politique budgétaire prudente devrait contribuer à réduire l'inflation sous-jacente, qui est nettement supérieure à la moyenne de l'Union et risque d'entraîner des pertes de compétitivité si elle persiste, et contribuer également à renforcer la position extérieure.

(24) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241, et à l'annexe V, critère 2.2, dudit règlement, le plan pour la reprise et la résilience prévoit un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui doivent être mis en œuvre d'ici à 2026. Ces réformes et ces investissements devraient permettre au pays de relever efficacement l'intégralité, ou une partie significative, des défis recensés dans les recommandations qui lui ont été spécifiquement adressées. Dans ce délai serré, il est essentiel de poursuivre la mise en œuvre rapide et effective du plan pour la reprise et la résilience, y compris le chapitre REPowerEU, pour renforcer la compétitivité à long terme de la Roumanie par les transitions écologique et numérique, tout en veillant à l'équité sociale. Pour que les engagements pris dans le cadre du plan pour la reprise et la résilience soient honorés au plus tard en août 2026, il est essentiel que la Roumanie accélère de manière significative la mise en œuvre des réformes et des investissements, en assurant une gouvernance efficace et en renforçant les capacités administratives. Associer systématiquement les collectivités locales et régionales, les partenaires sociaux, la société civile et les autres parties prenantes concernées demeure essentiel afin de garantir une large appropriation en vue de la bonne mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

(25) Dans le cadre de l'examen à mi-parcours des programmes de la politique de cohésion, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ([16]), la Roumanie est tenue de réexaminer chaque programme soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen Plus (FSE +), le Fonds de cohésion et le Fonds pour une transition juste (FTC) d'ici à mars 2025, en tenant compte entre autres des défis recensés dans les recommandations par pays de 2024, ainsi que de son plan national en matière d'énergie et de climat. Cet examen constitue la base de l'allocation définitive des fonds de l'Union inclus dans chaque programme. La Roumanie a progressé dans la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion et du socle européen des droits sociaux, mais il lui reste des défis à relever et d'importantes disparités territoriales en matière d'investissement et d'emploi persistent entre la région de la capitale et les autres régions, ainsi qu'entre les zones urbaines et non urbaines. Il est essentiel d'accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion et de renforcer les capacités administratives aux niveaux national et régional. Les priorités convenues dans les programmes sont toujours pertinentes. Il convient d'accorder une attention particulière à l'amélioration de la gestion et de la durabilité des secteurs de l'eau, des eaux usées et des déchets. Il est tout aussi important d'améliorer la productivité du travail et la capacité d'innovation des entreprises, en mettant l'accent sur le soutien ciblé aux entreprises, et notamment sur la collaboration entre le secteur public et le secteur privé et la participation aux initiatives européennes de recherche et d'innovation. Le réseau ferroviaire et les transports urbains durables devraient demeurer des cibles prioritaires d'investissement, au même titre que la protection de la biodiversité.

([16]) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj).

(26) En outre, il est essentiel de renforcer les capacités administratives aux niveaux national et infranational, en mettant l'accent sur les autorités régionales et locales. Il convient d'assurer la mise en œuvre des plans territoriaux pour une transition juste, y compris l'abandon progressif du charbon d'ici à 2032. Les services publics de l'emploi devraient continuer à être améliorés. À cet égard, il est particulièrement important d'améliorer l'efficacité des mesures d'activation du marché du travail en faveur des femmes, des jeunes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation, des personnes handicapées et des communautés marginalisées, telles que les communautés roms. Il est nécessaire d'investir dans l'éducation et la formation ainsi que dans le perfectionnement et la reconversion professionnels de la population. L'accessibilité et la qualité de l'aide sociale, des soins de longue durée ainsi que des services de santé pour les groupes vulnérables dans l'ensemble du pays doivent être améliorées, tandis que les mesures de désinstitutionnalisation doivent s'accélérer. La précarité énergétique reste également un défi de taille. Lors de l'examen à mi-parcours, il convient d'accorder une plus grande attention à la fourniture de logements sociaux et de services sociaux connexes, ainsi qu'au développement durable des zones urbaines de petite taille, qui sont confrontées à des déficits persistants de capacité administrative. Améliorer la situation dans ce domaine contribuerait aussi à soutenir une convergence sociale ascendante, conformément à l'analyse par pays de deuxième phase réalisée par les services de la Commission, fondée sur les caractéristiques du cadre de convergence sociale, dont la phase pilote date de 2024. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2024/1263, le Semestre européen comprend la surveillance de la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi par la Commission, notamment à l'aide d'un cadre permettant de repérer les risques pour la convergence sociale. La Roumanie pourrait également recourir à la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe», établie par le règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil ([17]), pour soutenir les investissements dans la biotechnologie (tels que les investissements dans l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur médical et dans la recherche et les investissements productifs dans les médicaments critiques), dans les technologies numériques, les deep tech innovantes et les technologies propres et économes en ressources, mais également dans les capacités permettant de remédier aux pénuries de compétences, telles que les compétences nécessaires au développement de ces technologies critiques.

(27) Malgré de récentes améliorations, le risque de pauvreté et les inégalités restent élevés, avec des disparités importantes entre les groupes de population et les régions, et l'accès à l'emploi et à l'éducation demeure inégal en Roumanie. L'efficacité du système de protection sociale reste limitée en ce qui concerne la réduction des risques de pauvreté et des inégalités, en raison de son accessibilité insuffisante et de son manque d'adéquation. En outre, le taux d'emploi reste l'un des plus faibles de l'Union, en particulier pour les groupes sous-représentés. En outre, le taux d'emploi reste l'un des plus faibles de l'UE, notamment pour les groupes sous-représentés. Enfin, les difficultés à garantir l'égalité d'accès à une éducation et à une formation de qualité ont une incidence négative sur la croissance inclusive.

(28) Le plan pour la reprise et la résilience inclut des mesures liées aux défis visés au considérant 27. Parmi ces mesures figurent une réforme du système de protection des adultes handicapés, une réforme visant à introduire des cartes de travail et la formalisation du travail des travailleurs domestiques, un investissement dans des programmes de perfectionnement et de reconversion professionnels dans les entreprises, une réforme du système d'enseignement obligatoire pour prévenir et réduire le décrochage scolaire et un investissement en faveur de l'élaboration d'un programme-cadre pour la formation continue des professionnels dans les services d'éducation de la petite enfance. Les programmes de cohésion comprennent également des mesures connexes, telles que des interventions spécifiques ciblant l'emploi des jeunes, l'activation et l'emploi des groupes défavorisés sur le marché du travail, ainsi que l'inclusion sociale des personnes appartenant à des groupes vulnérables. La mise en œuvre rapide de ces programmes aiderait à relever les défis mentionnés au considérant 27 et favoriserait la convergence sociale ascendante.

(29) Les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011 à la lumière du bilan approfondi réalisé par la Commission et de ses conclusions quant à l'existence de déséquilibres excessifs correspondent aux recommandations figurant aux points 1 et 2. Les politiques visées dans la recommandation figurant au point 1 contribuent à remédier aux vulnérabilités liées aux importants déficits publics et déficits de la balance courante, qui risquent de rendre l'économie vulnérable aux chocs et favorisent une inflation élevée. Les politiques visées dans la recommandation figurant au point 2 contribuent à remédier aux vulnérabilités liées à la compétitivité-coûts, découlant d'une croissance des salaires supérieure à celle de la productivité de la main d'œuvre, et liées à la compétitivité hors coûts, découlant de goulets d'étranglement structurels,

([17]) Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj).

RECOMMANDE que la Roumanie s'attache, en 2024 et 2025:

1. à présenter son plan budgétaire et structurel à moyen terme en temps utile; à resserrer sa politique budgétaire afin d'opérer un ajustement budgétaire pour l'ensemble de 2024; en 2025, conformément aux exigences du pacte de stabilité et de croissance réformé, à limiter la croissance des dépenses nettes ([18]) à un taux compatible avec, entre autres, le fait de ramener le déficit public vers la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité et de maintenir la dette publique à un niveau prudent à moyen terme;

2. à accélérer de manière significative la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion et du plan pour la reprise et la résilience, y compris le chapitre REPowerEU, en veillant à achever les réformes et les investissements au plus tard en août 2026, en assurant une gouvernance efficace et en renforçant les capacités administratives; à continuer, dans le cadre de l'examen à mi-parcours des programmes de la politique de cohésion, de se concentrer sur les priorités convenues et à prendre des mesures pour mieux répondre aux besoins en matière de logements sociaux et de services sociaux connexes, ainsi que de développement des zones urbaines de petite taille, tout en prenant en considération les possibilités qu'offre la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» d'améliorer la compétitivité.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2024.

Par le Conseil

Le président

NAGY I.

([18]) Aux termes de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2024/1263, on entend par «dépenses nettes», les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes, des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.